

MINUTE N° : 08/2022
JUGEMENT DU : 07 Janvier 2022
DOSSIER N° : N° RG 20/02543 - N° Portalis DB3J-W-B7E-FGUE
AFFAIRE : E.A.R.L. DES MELLES, Bruno BOURGOIN

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : SEPT JANVIER DEUX MIL VINGT DEUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente

**ASSESEURS : Madame Murielle JEANNOT, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente**

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 13 Décembre 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 07 Janvier 2022

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

E.A.R.L. DES MELLES

RCS de POITIERS 781 507 741

Activité : vaches laitières

dont le siège social est sis Les Melles - 86250 CHATAIN

représentée par M BOURGOIN, son gérant

Monsieur Bruno BOURGOIN

RCS DE POITIERS 430 326 033

Activité : location de terrains et autres biens immobiliers

né le 31 Mars 1977

demeurant Les Melles - 86250 CHATAIN

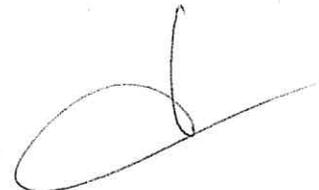
comparant

En présence de **Maître Frédéric BLANC**, mandataire judiciaire, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CEDEX

En présence de **Madame Frédérique OLIVAUX RAGOUTAT**, Procureur de la République Adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

En présence de Monsieur Damien GROLLEAU, membre de l'Association Solidarité Paysans

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à EARL DES MELLES
le à M BOURGOIN
le à TPG
le à TC
le à
le à
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à



Faits, procédure et prétentions

Le 16.11.2020, le tribunal judiciaire de Poitiers, statuant en matière de procédure collectives, a notamment :

- constaté la cessation des paiements de l'earl des Melles ainsi que de Bruno Bourgoïn, éleveurs et céréaliers, et ouvert à leur égard une procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L631-1 et suivants du code de commerce,
- nommé les organes de la procédure, notamment Maître Blanc en qualité de mandataire judiciaire,
- renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

Depuis lors, l'affaire a été réexaminée à plusieurs reprises sur le rapport du mandataire judiciaire et ce en dernier lieu à l'audience du 13.12.2021 lors de laquelle les débiteurs soumettent à homologation judiciaire leur plan de redressement.

À cette audience, l'earl des Melles et Bruno Bourgoïn demandent au tribunal d'adopter le plan de leur redressement.

Maître Blanc se déclare favorable à l'adoption de ce plan établi sur 14 ans.

Le juge commissaire y a émis un favorable et le procureur de la République s'y déclare également favorable.

Sur ce, le délibéré est fixé par mise à disposition au greffe le 07.01.2022, date à laquelle le présent jugement est rendu.

MOTIFS de la décision

Tout au long de la procédure, Maître Blanc a rendu compte de ses opérations qu'il a pu conduire avec la coopération des débiteurs qui ont fourni leur comptabilité, le bilan sur le dernier exercice clos le 30.9.2020 est en cours de finalisation.

Le niveau de la trésorerie est satisfaisant et a vocation à s'améliorer avant la fin de l'année en cours. Il permet d'aborder sereinement le redressement des débiteurs qui ont déjà vendu une partie de la récolte 2022, en conservant une marge de prudence.

Les 13 créanciers des débiteurs ont accepté le plan proposé, 11 expressément, 2 tacitement.

Ce plan sur 14 ans est équilibré et ressortit de l'intérêt bien compris de chacun. Il doit en conséquence être adopté et assorti, par application des articles L626-14, L631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, de l'inaliénabilité des biens immobiliers durant l'exécution du plan sans l'autorisation préalable du tribunal.

PAR CES MOTIFS

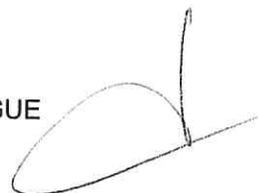
Le tribunal,
statuant après débats en chambre du conseil publiquement et par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et susceptible d'appel,

met fin à la période d'observation,

adopte le plan de redressement de l'earl des Melles et de Bruno Bourgoïn tel que défini dans les propositions déposées au greffe le 03.9.2021 et annexé au présent jugement dont il compose la minute,

fixe la durée de ce plan à 14 ans,

dit que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 7 janvier 2023,



dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

dit que les biens immobiliers suivants ne pourront pas être aliénés pendant la durée du plan sans l'autorisation préalable du tribunal :

* biens appartenant à Bruno Bourgoïn :

- sur la commune de Chatain TP (Vienne), les parcelles cadastrées section A n°18, 20, 23, 62, 327,

- sur la commune de Chatain PI, les parcelles cadastrées section A n° 6, 8 & 9, 12, 19, 21, 24, 27, 70, 98, 320,

- sur la commune de Pleuville TP, les parcelles cadastrées section G n° 209, 220 & 221, 358, 384, 389 et 402,

* biens appartenant au Gaec des Melles :

-- sur la commune de Chatain TP (Vienne), la parcelle cadastrée section B 16

- sur la commune de Pleuville TP (Vienne), les parcelles cadastrées section G n°355 à356, 205 à 208, 405 à 407, 479,

charge Maître Blanc des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité,

désigne Maître Blanc en qualité de commissaire à l'exécution du plan, à charge pour lui de répartir les fonds selon les modalités du plan,

dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

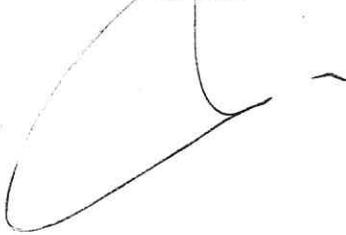
ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R626-20 et R626-21 du code commerce,

rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Carole BARRAL, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



Pour copie certifiée conforme



La présidente,
Carole BARRAL



A Madame et Messieurs Les **PRESIDENT** et **JUGES**

COMPOSANT

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE de POITIERS



RAPPORT

Sur la consultation des créanciers sur le projet du plan de continuation

Articles L626-5, L626-7 du Code de commerce

AUDIENCE DU 13 décembre 2021

redressement judiciaire

16/11/2020

**EARL MELLES (DES) et
M. BOURGOIN BRUNO**

**N° 7 LES MELLES
86250 CHATAIN**

POITIERS, le 2 Septembre 2021

DESTINATAIRES :

- Madame MATHON, Juge commissaire
- Le Procureur de la république
- Le Greffier en chef
- Le dirigeant
- Exemple étude

Réf greffe : 20/02543

La consultation des 13 créanciers a été lancée le 7/5/2021.

Option	NB	Montant proposé	% NB	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	5	2 488,10 €	25.93%	0.74%
Option N°1 - 100.00% sur 14 ans	7	40 338,17 €	37.04%	12.03%
Option N°2 - 100.00% sur 14 ans	1	212 305,08 €	22.22%	63.33%
Option N°3 - 100.00% sur 1 an	1	75 858,00 €	3.70%	22.63%
Défaut de réponse	2	4 244,90 €	11.11%	1.27%

11 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan.

2 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites.

Aucun refus n'a été enregistré.

Pour information, le débiteur s'est engagé au versement annuel de la somme de 26 K€ entre les mains du soussigné.

A ce jour, le compte CDC de l'affaire est créditeur à hauteur de la somme de 100.44 €.

Vous trouverez en annexe :

- Le projet de plan soumis aux créanciers.
- Les observations formulées par le soussigné.
- Le récapitulatif des réponses (par créance concernée avec les montants correspondants).
- Le détail des réponses enregistrées.
- Les échéanciers de plan.
 - soit à régler à l'arrêté du plan 2 762.10 €
 (hors frais de justice et honoraires et échéance du prêt CRCA 100520 hors plan)
 - soit à régler à la première échéance 17 270.26 €
 (hors frais de justice et honoraires et échéance du prêt CRCA 100520 hors plan)
 - soit à régler à la 13^{ème} échéance 19 737.58 €
 (hors frais de justice et honoraires et échéance du prêt CRCA 100520 hors plan)

Il convient de noter qu'il dépend de l'actif de cette procédure les immeubles ci après désignés, dont les références devront être impérativement reprises *in extenso* dans l'éventuel jugement d'homologation de plan, si une clause d'inaliénabilité devait être décidée par la juridiction.

M. BOURGOIN BRUNO

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	A	18	CHATAIN TP
	A	20	CHATAIN TP
	A	23	CHATAIN TP
	A	62	CHATAIN TP
	A	327	CHATAIN TP

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	A	6	CHATAIN PI
	A	8 & 9	CHATAIN PI
	A	12	CHATAIN PI
	A	19	CHATAIN PI
	A	21	CHATAIN PI
	A	24	CHATAIN PI
	A	27	CHATAIN PI
	A	70	CHATAIN PI
	A	98	CHATAIN PI
	A	320	CHATAIN PI

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	G	209	PLEUVILLE TP
	G	220 & 221	PLEUVILLE TP
	G	358	PLEUVILLE TP
	G	384	PLEUVILLE TP
	G	389	PLEUVILLE TP
	G	402	PLEUVILLE TP

GAEC DES MELLES

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	B	16	CHATAIN TP

Lot	Section	Numéro	COMMUNE
	G	355 & 356	PLEUVILLE TP
	G	205 à 208	PLEUVILLE TP
	G	405 à 407	PLEUVILLE TP
	G	479	PLEUVILLE TP

Il est demandé au Tribunal de bien vouloir prévoir dans le jugement à intervenir que le commissaire à l'exécution du plan restera en fonction pour assurer le recouvrement et le paiement du dernier dividende.

Compte tenu de l'absence de refus, le soussigné est favorable à l'adoption en l'état du projet de plan soumis à l'approbation des créanciers.

Poitiers, le 2 SEPTEMBRE 2021

Frédéric BLANC



REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EARL DES MELLES et Monsieur BOUGOIN BRUNO

PROJET D'APUREMENT DU PASSIF

AVERTISSEMENT

Il est ici rappelé que le présent projet d'apurement tient compte de la **totalité** du passif déclaré duquel n'ont pas été déduites les créances faisant l'objet de contestations non réglées à ce jour. Les dividendes revenant aux créanciers contestés seront provisionnés jusqu'à extinction des litiges.

Pour garantir l'exécution du projet de plan d'apurement énoncé ci-après, le dirigeant s'engage à verser la somme annuelle de l'ordre de 26 K€ (à parfaire notamment selon le recalcul des intérêts) entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

CONSULTATION

L'EARL DES MELLES s'engage à régler son passif vérifié et admis dans les conditions suivantes :

OPTION UNIQUE :

*Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 14 annuités quasi-constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	7 %	8 ^{ème} année	7 %
2 ^{ème} année	7 %	9 ^{ème} année	7 %
3 ^{ème} année	7 %	10 ^{ème} année	7 %
4 ^{ème} année	7 %	11 ^{ème} année	7 %
5 ^{ème} année	7 %	12 ^{ème} année	7 %
6 ^{ème} année	7 %	13 ^{ème} année	8 %
7 ^{ème} année	7 %	14 ^{ème} année	8 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la présente consultation dans le délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option unique, ou en premier lieu de l'option spécifique s'agissant des banques.

Le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Il sera rappelé qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Frédéric BLANC
7, promenade des Cours
CS 60405
86010 POITIERS

Echéancier

3476 EARL MELLES (DES)
N° 7 LES MELLES
86250 CHATAIN En redressement judiciaire
Ouverture: 16/11/2020

02/08/2021
TRIBUNAL JUDICIAIRE de POITIERS
Juge-Commissaire : Corinne MATHON
N° greffe : 20/02543

8 modifications de RIB depuis 1 an
Masquer les créances à zéro - Tous
(24 créances trouvées)

N°	Créancier	Div total	O 0	0A 12/21	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Information créancier																			
32	ALTEOR ENVIRONNEMENT	2 430.60	1	0	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	170.14	194.45	194.47
4	BOURGOIN	1 766.63	1	0	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	123.66	141.33	141.38
16	BOUTINOT FRERES	2 964.60	1	0	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	207.52	237.17	237.19
17	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE NOUVELLE-AQUITAINE	97.82	0	97.82															
13	COGEDIS	2 028.96	1	0	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	142.03	162.32	162.28
14	COOP DE MANSLE	6 863.05	1	0	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	480.41	549.04	549.09
1	CREDIT AGRICOLE 86	376.46	0	376.46															
19	CREDIT AGRICOLE 86	9 055.58	2	0	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	633.89	724.45	724.45
20	CREDIT AGRICOLE 86 A échoir : 21 634.19	25 473.03	2	0	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	1 783.11	2 037.84	2 037.87
21	CREDIT AGRICOLE 86	829.90	0	829.90															
27	CREDIT AGRICOLE 86	145.92	0	145.92															
28	CREDIT AGRICOLE 86 A échoir : 12 358.82	17 586.86	2	0	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 231.08	1 406.95	1 406.95
29	CREDIT AGRICOLE 86 A échoir : 82 384.11	100 807.27	2	0	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	7 056.51	8 064.58	8 064.57
30	CREDIT AGRICOLE 86 A échoir : 39 010.95	49 079.35	2	0	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 435.55	3 926.35	3 926.40
31	CREDIT AGRICOLE 86	10 302.99	2	0	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	721.21	824.24	824.23
33	CREDIT AGRICOLE 86 A échoir : 75 858.00	75 858.00	3	0	75 858.00	0													
3	MAIRAT	500.00	0	500.00															
6	MASSET	678.93	1	0	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	47.53	54.31	54.26
10	MSA POITOU	14 628.00	1	0	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 023.96	1 170.24	1 170.24
15	PRS 86	38.00	0	38.00															
25	PRS 86 Provi : 500.00	274.00	±	274.00															
26	PRS 86	1 238.00	1	0	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	86.66	99.04	99.04
22	SARL COMPTOIR DES	1 814.30	1	0	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	127.00	145.14	145.16

OPTION SPECIFIQUE BANQUE CREDIT AGRICOLE :

A) Dispositions relatives au solde débiteur du compte 08162034111 déclaré pour la somme de 376,46 € :

- Application du paiement comptant à hauteur de 376,46 € dès l'homologation du plan sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

B) Dispositions relatives au solde débiteur du compte 78983053001 déclaré pour la somme de 829,90 € :

- Application du paiement comptant à hauteur de 829,90 € dès l'homologation du plan sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

C) Dispositions relatives au solde débiteur du compte 08068046111 déclaré pour la somme de 145,92 € :

- Application du paiement comptant à hauteur de 145,92 € dès l'homologation du plan sans application de taux d'intérêt ni intérêts de retard.

D) Dispositions relatives aux emprunts :

1) Pour les emprunts, il est demandé l'abandon des :

- Indemnités conventionnelles,
- Indemnités de retard,
- Indemnités forfaitaires,
- Majorations,
- Pénalités de retard,
- Intérêts sur échéances impayées,
- Intérêts intercalaires.

2) Echéances impayées échues

Les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure seront échelonnées dans le cadre de la proposition OPTION UNIQUE sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

3) Capital restant dû (à échoir)

Concernant l'emprunt 10000100520, il est demandé, la durée contractuelle restant à courir étant supérieure à la durée du plan, il est proposé la reprise pure et simple des échéances contractuelles, sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Il est toutefois sollicité du créancier l'abandon du taux d'intérêt conventionnel de ce prêt tel que déclaré à 2,58 %, au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt 00011543489, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 19.383,28 € € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 4,70 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt 00043697082, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 11.072,96 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 5,24 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt 00083536255, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 73.812,52 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

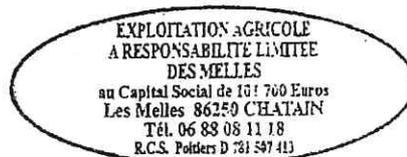
Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 4,37 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant l'emprunt 00068967375, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 34.952,09 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 5,92 % sera abandonné au profit de l'application d'un nouveau taux à 1,50 %.

Concernant le contrat financier 10000639580, il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 10.302,99 € sur 14 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles.

Le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 2,55 % sera abandonné et aucun taux ne sera appliqué.



Bruno Bourgeois

FREIS CILCA

Tableau d'amortissement pour Excel proposé par <http://www.tableau-amortissement.fr>

Indiquez les caractéristiques de votre prêt : CRCA 7082

Montant du prêt	11 072,96 €
Taux d'intérêt annuel	1,50 %
Durée du prêt en années	14
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	13/12/21
Versements supplémentaires facultatifs	0,00€

Synthèse des éléments fournis :

Mensualité	882,77 €
Nombre de mensualités prévues	14
Nombre de mensualités prévues	14
Montant des versements anticipés	0,00 €
Montant des intérêts	1 285,86 €

Tableau d'amortissement pour Excelproposé par <http://www.tableau-amortissement.fr>

Indiquez les caractéristiques de votre prêt : CRCA 6255

Montant du prêt	73 812,52 €
Taux d'intérêt annuel	1,50 %
Durée du prêt en années	14
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	13/12/21
Versements supplémentaires facultatifs	0,00€

Synthèse des éléments fournis :

Mensualité	5 884,58 €
Nombre de mensualités prévues	14
Nombre de mensualités prévues	14
Montant des versements anticipés	0,00 €
Montant des intérêts	8 571,59 €

Tableau d'amortissement pour Excelproposé par <http://www.tableau-amortissement.fr>

Indiquez les caractéristiques de votre prêt : CRCA 7375

Montant du prêt	34 952,09 €
Taux d'intérêt annuel	1,50 %
Durée du prêt en années	14
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	13/12/21
Versements supplémentaires facultatifs	0,00€

Synthèse des éléments fournis :

Mensualité	2 786,50 €
Nombre de mensualités prévues	14
Nombre de mensualités prévues	14
Montant des versements anticipés	0,00 €
Montant des intérêts	4 058,86 €

Tableau d'amortissement pour Excelproposé par <http://www.tableau-amortissement.fr>

Indiquez les caractéristiques de votre prêt : CRCA 3489

Montant du prêt	19 383,28 €
Taux d'intérêt annuel	1,50 %
Durée du prêt en années	14
Nombre de versements par an	1
Date de début de l'emprunt	13/12/21
Versements supplémentaires facultatifs	0,00€

Synthèse des éléments fournis :

Mensualité	1 545,30 €
Nombre de mensualités prévues	14
Nombre de mensualités prévues	14
Montant des versements anticipés	0,00 €
Montant des intérêts	2 250,91 €